



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 15 décembre 2022

**NOMBRE
D'ADMINISTRATEURS
EN EXERCICE : 13**

**NOMBRE PRÉSENTS : 7
NOMBRE VOTANTS : 7
NOMBRE POUR : 7
NOMBRE CONTRE : 0**

**DÉLIBÉRATION
N° 2022-39**

**Objet :
Modification du mode
d'attribution des titres
de restauration.**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, à dix-neuf heures trente-sept, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Roselyne DACOURY-TABLEY, Vice-Présidente du C.C.A.S.

Présents :

Mesdames Virginie CAPDEBOSCO, Roselyne DACOURY-TABLEY, Jeanine WAUQUIEZ

Messieurs Jean-Louis BERLAND, Nicolas DE BOISHUE, Nordine AOUNALLAH, Philippe DASPREZ

Absents excusés :

Mesdames Nelly BASTIEN, Laodicée GUENARDEAU, Françoise PIERRE, Sophie RIGAUT, Muriel MOSNAT, Monsieur Mounir ALAOU

Secrétaire de séance :

Monsieur AOUNALLAH

2022-39: MODIFICATION DU MODE D'ATTRIBUTION DES TITRES DE RESTAURATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi dite « sapin » du 3 janvier 2001 et l'article 3 de la loi de finances rectificatives pour 2001, accordant le bénéfice des titres de restauration aux agents,

VU la délibération n°2015-03 du 26 février 2015 instaurant les titres restaurant,

VU l'avis du comité technique du 15 septembre 2022,

VU l'avis de la Commission ressources et moyens du 9 novembre 2022,

Considérant l'intérêt de maintenir l'attribution des titres de restauration aux agents dans le cadre de l'action sociale et le besoin de faire évoluer la gestion de ces titres avec un nouvel outil de gestion du temps de travail,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECIDE d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des titres de restauration,

DIT que les titres de restauration seront attribués avec un mois de décalage en se basant sur le nombre de jours travaillés du mois précédent et avec une régularisation périodique (par exemple trimestriel) des journées d'absence ou ne donnant pas lieu à l'attribution d'un titre.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 15 décembre 2022.

La Présidente du C.C.A.S.



Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : 12/01/2023